



Paris, le 26 janvier 2005

**Le directeur des Affaires maritimes
et des Gens de mer**

à

Monsieur le sous-directeur des Gens de mer

Ministère
de l'Équipement,
des Transports,
du Logement



direction
des Affaires maritimes
et des Gens de mer
bureau de la Vie des
services et de la
Formation
AT1 n° 42

Objet : Détermination d'une règle de calcul du temps de navigation à bord des patrouilleurs des affaires maritimes

Réf : Note GM 2 n°463 du 11 juin 2002 relative à la formation maritime des agents embarqués des affaires maritimes

Affaire suivie par : Gina MILLIET-AT1
tél. 01.44.49.82 65, fax 01.44.49.83.47
mél : gina.milliet @equipement.gouv.fr

Dans la perspective de la mise en place d'une politique de qualification des agents des affaires maritimes conforme aux normes STCW-95, il est nécessaire de déterminer une règle de calcul du temps de navigation applicable aux fonctionnaires du dispositif de contrôle et de surveillance, et plus particulièrement à ceux affectés à bord des patrouilleurs des affaires maritimes.

Pour tenir compte des particularités professionnelles des personnels embarqués des Affaires maritimes, vous me proposiez par note du 11 juin 2002 de retenir la règle suivante : 50% du temps d'affectation sur un patrouilleur peuvent être pris en compte en tant que navigation effective.

Cette convention, à mon sens optimale, paraît désormais devoir entrer en vigueur et je vous demande de bien vouloir prendre les mesures permettant son application.

Le directeur des Affaires maritimes
et des Gens de mer

Olivier NOEL

3, place de Fontenoy
75700 Paris 07 SP
téléphone :
01 44 49 83 90
télécopie :
01 44 49 83 47
mél : at1.damgm
@equipement.gouv.fr

Copie: AT 3

Internet : www.mer.gouv.fr